

Jean HESBERT
Délégué Patrimoine.Environnement Charente-Maritime
jean.hesbert@gmail.com

31 mai 2021

Quel rôle tiennent les Commissions départementales de la Nature et de la protection de sites ? : les EBC et les parcs éoliens.

**Dans sa version initiale, cette note a été envoyée à une cinquantaine de personnes ou associations fédérées à Patrimoine. Environnement.
Les retours de commentaires de cinq d'entre elles sont repris dans la mesure du possible en notes infrapaginale.**

Créées par décret du 7 juin 2006¹ elles sont souvent connues d'un public restreint sous le nom de 'Commission des Sites'. Leur objet est défini par l'article R 341-16 I et II du Code de l'environnement, modifié par le décret n° 2020-365 du 9 avril 2010, article 2.

Elles siègent en plusieurs formations. Celle de 'Sites et Paysages' a connu ces dernières années une évolution contestable, car certains préfets y ont fait intégrer pour la discussion des projets éoliens, un représentant de la SER (Syndicat des énergies renouvelables) et un autre provenant de France Energie Eolienne. Ceci est constaté notamment dans l'Oise et en Loire-Atlantique². Interrogée sur ce point particulier la préfecture de Charente-Maritime n'a pas répondu à notre interrogation. Mais il semble que dans certains départements ce soit le préfet lui-même qui décide de la présence ou non des représentants de l'éolien³.

La composition des CDNPS, selon le retour d'expérience de membres de Patrimoine. Environnement ne laisse pas de place suffisante aux associations⁴

¹ Nota : des emprunts assez larges ont été faits à des études juridiques publiées sur Internet (Gridauh, par exemple).

² Retour d'expérience d'une association fédérée à Patrimoine. Environnement : Il faut insister sur la scandaleuse présence d'un membre de la profession éolienne dans la configuration paysage des CDNPS. En plein conflits d'intérêt, ce représentant vote systématiquement pour les projets des promoteurs, qui imaginerait le contraire ? Or il peut suffire d'une voix pour faire une majorité. Cela doit cesser.

³ La venue des représentants des promoteurs éoliens siégeant à la commission lorsque est traité une demande de P.C. éolien est scandaleux (Fédération de l'Aude).

⁴ Mon troisième mandat (titulaire ou suppléant) au sein de la CDNPS 37 étant en cours, je me permets d'apporter les réflexions suivantes. Tout d'abord leur composition devrait être revue. Si l'on veut introduire une plus grande représentativité de nos concitoyens, il conviendrait d'augmenter le nombre de responsables d'associations 1901 qui sont le reflet des préoccupations et attentes du public. Le tissu associatif français étant le plus développé du monde. Ceci en supprimant quelques postes réservés à l'administration à qui les préfets ont trop tendance à demander de voter dans leur sens. Supprimer également le poste réservé, AVEC DROIT DE VOTE...du représentant du Syndicat des Energies Renouvelables (SER). Comment peut-on être à la fois « juge et partie » ????. Enfin exiger des Préfets une consultation OBLIGATOIRE de la CDNPS pour tout projet portant atteinte au paysage ou relatif au paysage et à l'Environnement, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement, les CDNPS n'étant convoquées qu'au « bon vouloir » des préfets. De même que les décisions rendues par les commissions ne sont que CONSULTATIVES, et qu'il arrive que les préfets prennent des décisions opposées à celles des CDNPS, ce qui pourrait s'apparenter à de véritables « dénis de démocratie ». Par

Leurs règles de fonctionnement sont contenues dans le CRPA : Code des relations entre le public et leurs l'administration. Articles R*133-1 à R*133*15, car l'intention du législateur était d'associer le public aux décisions prises par l'administration. Or ce « public » ne saurait représenter le public, étant donné que la préparation par la Commune ou l'EPCI ou encore la DREAL et les avis de la CDNPS qui en découlent sont ou peuvent être ignorés des personnes qui seront impactées.

L'ambiguïté du rôle des CDNPS est totale puisqu'elles ne sont que des Commissions administratives à caractère consultatif ne délivrant que de simples avis à l'Autorité responsable : Préfet ou Etat⁵. Le préfet a le dernier mot, dans le sens qu'il veut.

En effet, selon les dispositions du Code de l'environnement [R 341-16 à R341-25], les CDNPS sont présidées par le préfet⁶ [souvent par le secrétaire-général de la préfecture ou un sous-préfet du département] et celui-ci peut toujours réformer tout ou partie de l'avis donné par la CDNPS [ex. PSMV de Rochefort, déclassement d'EBC du square Parat par simple lettre du secrétaire-général de la préfecture, contrairement auprocès-verbal de la CDNPS].

Or, tant l'Etat que les collectivités locales ou EPCI s'abritent régulièrement derrière ces avis pour légitimer des prises de décisions dont les citoyens peuvent être amenés à contester le bien-fondé. Ils s'exonèrent d'une responsabilité bien délicate vis-à-vis de leurs électeurs.

Bien entendu, si la CDNPS émet un avis défavorable, ce dernier tombe dans l'oubli de l'histoire.

A.- L'impact de leurs avis positifs est considérable.

Au titre de la protection de la nature, une CDNPS est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actesréglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, l'agression et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages une CDNPS : 1° prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ; 2° veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ; 3° émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ; 4° se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ; 5° émet un

exemple dans le cas du parc éolien de la Ferme Bodin, sur les communes de Vou et La chapelle Blanche ST Martin (37) où la préfète a signé le 6/1/2020 une autorisation d'exploiter contre les avis NEGATIFS des 2 municipalités, du commissaire enquêteur et celui de la CDNPS 37 du 9/12/2019.

⁵ Retour d'expérience : Aude. Les commissions semblent des chambres d'enregistrement pour les projets des élus et malheureusement, nous constatons que dans un département qui a basé son économie sur le tourisme culturel, le patrimoine est devenu un outil jackpot, sans esprit de sa conservation et de sa transmission.

⁶ Retour d'expérience : Dans le Nord Pas de Calais nous avons des annulations régulières de sessions au motif "qu'aucun dossier n'a été transmis"! Or l'impact de l'éolien sur les paysages est considérable.

avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

En amont de la préparation ou de la révision d'un plan d'urbanisme, l'article L121-27 créé par l'ordonnance n° 2015 -1174 est souvent l'occasion par les collectivités locales de présenter un remodelage des espaces verts sous protection antérieure d'EBC. Le passage devant la CDNPS au moyen d'un rapport dressé par la DREAL, qui peut être copie conforme de celui élaboré initialement par l'EPCI, s'impose.

« *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article [L.113-1](#), les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

Deux points importants sont à signaler :

- a) La doctrine administrative s'est fondée sur l'article L 121-27 pour faire jouer un rôle négatif aux CDNPS, c'est-à-dire légitimer un déclassement d'EBC en vertu du parallélisme des formes², leur faisant jouer l'exact rôle contraire des dispositions qui ont défini le contenu de leurs missions statutaires.

Une certaine doctrine enseigne que lorsqu'une commune envisage de déclasser un espace boisé classé en application de l'article L. 121-27(anciennement dernier alinéa de l'article L. 146-6), il lui appartient de saisir pour avis la CDNPS et de ne prendre la délibération de déclassement qu'après avis de cette commission. Un tel déclassement ne peut toutefois intervenir que si le classement initial n'était pas justifié. En effet, dès lors qu'une parcelle appartient à un espace boisé significatif, son déclassement est impossible alors même qu'une autre surface boisée serait protégée en compensation. Les faits sont là pour dire que la réalité est toute autre, et que collectivités, préfecture, DREAL et CDNPS déclassent en toute liberté.

- b) Ces décisions de changement de classification d'EBC sont généralement étudiées lors d'examens de propositions de classements et de déclassements d'EBC. La CDNPS 17, emploie pour sa part l'appellation très pudique de « mouvements d'EBC » pour définir ce processus.

Il est clair qu'il n'y a qu'un certain public qui se trouve être au courant des avis des CDNPS, lesquelles ne sont vraiment révélées aux citoyens que lorsqu'ils sont joints (éventuellement) comme pièces justificatives, ou comme document de consultation des personnes publiques associées, aux pièces du plan d'urbanisme.

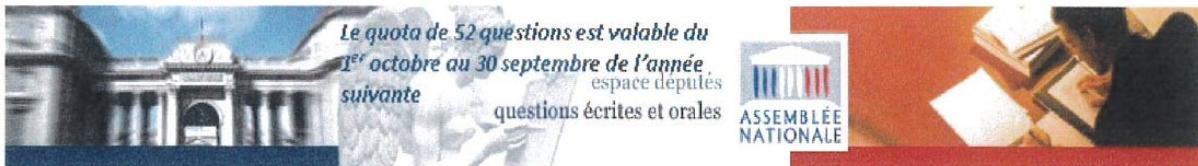
La plupart des CDNPS sont dotées des outils numériques qui permettent de transmettre à leurs membres toutes les informations nécessaires. On se demande alors pourquoi ces informations ne seraient pas mises à la disposition du public⁷.

Que dire de plus, sinon que certaines CDNPS n'ont pas même élaboré de Règlement intérieur pouvant régler par avance la survenance d'incidents, comme le retrait de l'ordre du jour d'un point particulier, pourtant déjà validé par la DREAL (CDNPS 17,

⁷ Retour de membre (Aude) : Pour la communication des PV en interne, je n'ai pas constaté de frein, les **membres de la commission ont une connexion internet spécifique** où tous les dossiers pour chaque commission sont présents ainsi que les archives permettant d'avoir des contacts avec la DREAL ou l'UDAP sur les dossiers avant la présentation.

retrait du reclassement en EBC du square Bobinec de La Rochelle). Que dire des règles de fourniture de la documentation ou de présentation des documents ?

Il est essentiel que les avis de la CDNPS ne soient plus pour le public quérables (CADA 20161481) mais portables.



Impression de la question 19-00070

Type de questions QE

Ministère interrogé : TRE - Ministère de la transition écologique

Question n° 19-00070 : du :date non fixée

M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la Commission départementale de la Nature et de la Protection des Sites. La CDNPS a été instituée en 2006, est régie par Décrets, et est codifiée au code de l'environnement. Elle se réunit en six formations spécialisées présidées par le préfet ou son représentant, et composées à part égales de membres de chacun des quatre collèges (l'Etat, élus des collectivités territoriales ; personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie ; personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée). Connue par un public restreint, son objet est défini par l'article R 341-6 I et II du Code de l'Environnement et se veut facilitateur de la connaissance des dispositions prises par l'Etat par les personnes concernées. Elle a pour mission essentielle d'émettre un avis sur les projets de classement de sites et de monuments naturels ainsi que sur des projets de travaux en site classé, lorsqu'ils sont d'une importance particulière ou de caractère exemplaire. L'impact de leur avis et de leur incidence sur l'environnement est considérable et peu de public est informé de ces avis. Pourtant, la circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement a pour objectif d'améliorer « l'accompagnement et le suivi de l'exécution des politiques publiques (') et pour assurer un réel accès de tous aux informations dans le domaine environnemental ». Aussi, il souhaite savoir comment le gouvernement entend mettre en œuvre les dispositions de cette circulaire et souhaite connaître son sentiment sur la publication par les Préfectures des avis des CDNPS.

[Fermer](#)

Leur incidence sur l'Environnement doit être connue de tous en amont du déroulé des plans d'urbanisme qu'il s'agisse de révision ou de modification.

Mais, justement dans le cas de révision allégée les CDNPS ne sont pas consultées (voir infra).

De même doit être pouvoir connue en cas de déclassement d'un EBC dans un plan d'urbanisme les mesures de la Commune, de l'EPCI rapportées par la DREAL pour respecter la séquence Eviter - Réduire- Compense⁸r [PLU de Rochefort où l'intégralité des EBC du centre-ville (10 ha, dont le site de la Corderie-Royale] ont été déclassés en compensant avec la création d'EBC en périphérie].

Ce droit de communication et la publicité qui en résulte ne sauraient leur être refusés : Dans la mesure où ces avis se rapportent à l'environnement, les citoyens sont fondés à se prévaloir des dispositions des articles L. 124-1 et L. 124-3 du Code de l'environnement, donnant le droit de toute personne d'accéder aux informations

⁸ article L 110- 1 du Code de l'environnement

relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, ou par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

Il est donc urgent que les préfectures mettent en ligne les comptes-rendus des séances des CDNPS afin que les décisions prises pour la protection de l'environnement soient mieux appréciées.

C.- Il est également urgent que les préfectures se dotent d'une personne responsable chargée de l'environnement qui puisse centraliser les demandes d'information des citoyens.

Il est clair que la Circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement signée le 11 mai 2020 par Madame Elizabeth Borne connaît des lenteurs de mise en œuvre.

Elle est formulée comme suit

Dans ce contexte, la présente circulaire a donc pour objectif d'améliorer l'accompagnement et le suivi de l'exécution de cette politique publique prioritaire par les autorités publiques concernées, compte tenu de l'importance qui s'attache à une application effective de l'ensemble du dispositif pour assurer un réel accès de tous aux informations dans le domaine de l'environnement. Parmi les obligations prévues par le code des relations entre le public et l'administration et le code de l'environnement, certaines doivent être mises en œuvre de façon prioritaire.

J'appelle en particulier votre attention sur l'importance qui s'attache au respect des modalités de communication et de refus de communication des informations relatives à l'environnement. A cet égard, toute demande d'information doit faire l'objet d'un accusé de réception et d'une réponse explicite dans un délai d'un mois. En cas de refus de communication, la décision de rejet doit être obligatoirement notifiée au demandeur par écrit et mentionner les motifs du rejet ainsi que les voies et délais de recours, sous peine d'illégalité. **Vous accorderez également une attention particulière à la désignation d'une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement qui doit être portée à la connaissance du public.** Cette personne est de fait la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée en vertu de l'article R. 330-2 du code des relations entre le public et l'administration si vous figurez parmi les autorités publiques ayant l'obligation de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs. **A défaut et dans la mesure où vous détenez des informations environnementales, vous devez désigner spécifiquement un responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement.**

D.-Le court-circuitage des CDNPS en cas d'utilisation de la procédure de révision d'un plan d'urbanisme en mode allégé

D.1.- Révision versus Modification

La modification (articles L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme) est présentée d'une manière vertueuse. Ce ne serait qu'une procédure d'«ajustement technique» du document d'urbanisme, car elle ne peut en changer l'économie générale et, a fortiori, aucun élément structurant du document et plus particulièrement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Donc, la révision n'a pas ce caractère.

C'est même une aberration sur le plan législatif d'avoir pu imaginer qu'une révision de plan d'urbanisme puisse avoir un caractère « allégé ». Ce terme est de nature à induire le public en erreur, et lui faire perdre sa vigilance.

La procédure « allégée » entraîne *de facto* l'abandon d'un recours systématique aux avis des CDNPS pour tous les déclassements des EBC.

Le principe régalien du parallélisme des formes pour attribuer une la double compétence de classement et de déclassement des EBC par les CDNPS vole en éclats.

Quatre procédures sont à la disposition des collectivités locales : Révision, Révision allégée – Modification et Modification simplifiée.

Si la collectivité se trompe sur la procédure, il ne peut être opposé de forclusion aux requérants⁹.

D.2.- Rappel des quatre procédures d'évolution d'un plan d'urbanisme

D.2.1.- Article L. 153-31 du Code de l'urbanisme : procédure de révision - élaboration :

« **Le plan local d'urbanisme est révisé** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

Article L 153-31 Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissementpublic de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; **2° Soit de réduire un espace boisé classé**, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieuxnaturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques denuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part dela commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal (article L 153-32).

⁹ Cela est très regrettable car le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger qu'une erreur dans le choix de la procédure de révision ou de modification est susceptible d'affecter la légalité dudocument d'urbanisme au titre de sa **légalité interne** (CE 20 nov. 1996, Assoc. « Protection Aigue-Bouzaize-Saint-Martin », req. n° 123537). Par conséquent, le vice tenant à l'irrégularitéde la procédure peut être invoqué par la voie de l'exception d'illégalité sans que la condition de délai fixée à l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme soit opposable.

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme(article L 153-33).

En un tel cas, le projet de plan local d'urbanisme est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire (article L 153-19 du code de l'urbanisme).

Mais dans les documents fournis au public, l'avis de la CDNPS est fourni et ledit public peut à tort ou à raison considérer que le déclassement d'EBC qui a été opéré possède déjà un caractère d'exécution. En tout cas le projet de Plan d'urbanisme présente cet avis comme définitif et le public pense qu'il ne peut que s'incliner devant le déclassement opéré.

D.2.2.- Article L. 153-34 du code de l'urbanisme, définissant le champ d'application de la procédure de révision allégée¹⁰ :

« Lorsque la révision a **uniquement¹¹** pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...] sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9

Exemple : suppression d'EBC sans passer par un avis de la CDNPS

Une enquête publique est ordonnée par le Maire de Saintes à compter du 26 novembre jusqu'au 28 décembre 2018 inclus, dans le cadre du projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Ce dernier, approuvé le 20 décembre 2013, répond essentiellement aux besoins : D'ajuster les limites de constructibilité au regard de la cohérence urbaine, De redéfinir l'emprise de certains Espaces Boisés Classés pour en améliorer la pertinence, De préciser les règles d'implantation autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif prenant en compte les caractéristiques des secteurs d'implantation.

Le conseil municipal de la ville de Saintes pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de

¹⁰ L'ordonnance du 23 septembre 2015 a recodifié le livre 1 du Code de l'urbanisme. La révision « allégée » (article L.153-34 du Code de l'urbanisme) est utilisée : si le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et s'il concerne l'un ou l'autre de ces deux cas : a) lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection concernant un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Par exemple, la suppression par le PLU, après étude, des principes d'inconstructibilité résultant de l'article L.111-4 (entrée de ville) relève obligatoirement d'une révision du document (CAA Lyon, 17 novembre 2005, commune de Ferney-Voltaire, n° 04LY00852). La révision peut être allégée uniquement si les orientations du PADD ne sont pas modifiées.

¹¹ Commentaire juridique : L'article L. 153-34 est restrictif : il n'est pas possible de cumuler plusieurs objets comme la réduction d'une zone agricole et la création d'OAP valant création de ZAC. La révision allégée est une procédure à objet unique comme en témoigne la rédaction retenue (« a uniquement pour objet »). A priori, rien ne semble interdire cependant que cet objet puisse, dans certains cas, avoir des effets sur plusieurs parties du territoire : la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance peut impacter plusieurs sites qui ne se situent pas à proximité les uns des autres (comme en matière patrimoniale). Dans le sens inverse, le recours à la révision allégée afin de créer des OAP valant création de plus d'une ZAC ne semble pas autorisé ;

révision sur lequel il se prononcera ensuite par délibération.

La CDNPS ne fait pas partie des personnes publiques associées qui selon l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme ne participeront qu'à examen conjoint.

D.2.3.- Articles L. 153-36 et L. 153-41 du code de l'urbanisme définissant le champ d'application de la procédure de modification normale:

L'adaptation se conçoit tant que la révision n'est pas nécessaire.

Lorsque les pièces opposables du PLU ou le programme d'orientations et d'actions lorsqu'il existe doivent être adaptés, la modification est la procédure d'évolution du plan par défaut. Tant que la révision n'est pas nécessaire. C'est le sens de l'article L. 153-36 qui dispose que « **sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.** »

Le champ d'application de la **procédure de droit commun** est défini à l'article L. 153-41. Elle sera retenue lorsque le projet de modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire : réduire un coefficient d'emprise au sol, diminuer la hauteur des constructions, création d'un emplacement réservé...
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser : le passage d'une zone UA vers une zone UB par exemple ou le passage d'une zone U vers une zone AU.

D.2.4.- Articles L. 153-45 et L. 153-46 du code de l'urbanisme définissant le champ d'application de la procédure de modification simplifiée :

Une modification peut être effectuée de manière simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 (pas de majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles ; pas de diminution des possibilités de construire ; pas de réduction d'une zone urbaine ou à urbaniser) ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Il n'y a pas d'enquête publique. C'est une mise à disposition des documents au public.

Si la loi littoral s'applique (cas de La Rochelle), procédure de modification simplifiée du SCOT et d'un PLU pourront faire l'objet d'un passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Conclusion :

Dans la forme, le travail des CDNPS mériterait d'être mieux connu par une diffusion en ligne.

Dans la forme, il devrait être exclus de présenter un avis de la CDNPS lié à une évolution de plan d'urbanisme comme une « décision » définitive ?

Sur le fond, l'écartement des CDNPS en cas de révision allégée est une anomalie législative.

Dans la mesure où de nombreux projets nécessitent une étude d'impact et une évaluation environnementale, le contenu des missions des CDNPS 'formation Sites et Paysages » devrait être repensé.

